

GE_GERICHTE ACJC/250/2026 vom 5. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_250_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/250/2026 du 5 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/250/2026 del 5 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris est une décision sur opposition à séquestre, de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 1 CPC), le recours est en l'espèce recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

E. 1.3

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) étant une procédure sommaire au sens propre (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

E. 1.4

La recourante a invoqué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 1.4.1

L'art. 278 al. 3 2^{de} phr. LP (réservé à l'art. 326 al. 2 CPC) prévoit que, dans la procédure de recours contre la décision sur opposition au séquestre, "les parties peuvent alléguer des faits nouveaux". Il n'est pas arbitraire de considérer que tant les vrais que les pseudo nova sont admissibles (ATF 145 III 324 consid. 6.6.4). S'agissant des premiers, cela signifie que des faits qui se sont produits après le dernier moment où des faits nouveaux pouvaient être invoqués en première instance peuvent être introduits; ils doivent être invoqués conformément à l'art. 317 al. 1 CPC appliqué par analogie, soit sans retard (et donc en principe dans l'acte de recours ou dans la réponse ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_257/2025 du 8 octobre 2025 consid. 3.2.2.3).

E. 1.4.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 1.4.3

La procédure sommaire étant applicable, il n'y a en principe qu'un seul échange d'écritures. Aucune des parties ne peut s'attendre à ce que le juge ordonne un deuxième échange

d'écritures ou des débats oraux après un premier échange d'écritures. Dans cette mesure, les parties n'ont pas le droit de s'exprimer deux fois

- 7/12 -

C/27841/2024 sur le fond. La phase d'allégations est en principe close après que les parties se sont exprimées une fois (ATF 144 III 117 consid. 2.2). Il n'en reste pas moins que les parties ont le droit de se déterminer, dans un délai approprié, sur tout acte du juge ou de la partie adverse, indépendamment du fait que celui-ci contienne ou non des éléments nouveaux et importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1). Toutefois, ce droit de réplique inconditionnel – consacré à l'art. 53 al. 3 CPC depuis le 1er janvier 2025 – permet de préciser ses arguments, mais pas de présenter de nouveaux allégués ou de nouvelles offres de preuve. En ce cas, ces nova sont écartés du dossier, la réplique n'étant prise en considération que pour le reste (ATF 144 III 117 consid. 2.1 à 2.3). L'exercice du droit de réplique n'est pas non plus destiné à compléter une critique insuffisante ou à formuler de nouveaux griefs après l'expiration du délai de recours (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_463/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.1).

E. 1.4.4

En l'espèce, les titres nouveaux, soit un procès-verbal d'audience de mainlevée devant le Tribunal et un jugement dans la même procédure, ont été produits avec la réplique. Ces pièces sont nouvelles, car postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger en première instance. Elles sont aussi postérieures au délai pour recourir contre le jugement entrepris. Il s'ensuit que, même en faisant preuve de la diligence requise, le recourant n'aurait pas pu s'en prévaloir ni en première instance, ni au moment du dépôt de son recours. De surcroît, ces pièces sont connues des deux parties, opposées dans la procédure connexe de mainlevée, et peuvent donc être considérées comme notoires. Ces pièces sont donc recevables.

E. 2

Après une présentation personnelle des faits, le recourant persiste à soutenir que la convention serait caduque et ne pourrait donc pas être la cause du séquestre.

E. 2.1.1

L'ordonnance de séquestre (art. 272 et 274 LP) est contrôlée par le juge dans la procédure d'opposition (art. 278 al. 1 LP), qui est une procédure sommaire au sens propre (simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire) et sur pièces (art. 256 al. 1 CPC; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). Son objet est le même que celui de la procédure d'autorisation du séquestre et porte sur les conditions du séquestre (art. 272 al. 1 ch. 1 à 3 LP; ATF 148 III 377 consid. 2.1; 140 III 466 consid. 4.2.3). Le fardeau de la preuve, au degré de la simple vraisemblance, des conditions du séquestre incombe exclusivement au créancier séquestrant, le débiteur, qui a fait opposition, ayant quant à lui la charge de la preuve des faits destructeurs ou dirimants. Les faits à l'origine du séquestre sont rendus vraisemblables lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits

- 8/12 -

C/27841/2024 pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 ; arrêt du

Tribunal fédéral 5A_306/2025 du 24 septembre 2025 consid. 4).

E. 2.1.2

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive. La loi vise un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP (ATF 144 III 411 consid. 6.3.1; 143 III 693 consid. 3.4.2; 139 III 135 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_257/2025 du 8 octobre 2025 consid. 3.2.2.1).

E. 2.1.3

Les conventions d'entretien qui ont été ratifiées par l'autorité de protection de l'enfant compétente sont des titres de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP (ATF 142 III 545 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_151/2024 du 22 août 2024 consid. 3.2 non publié aux ATF 151 III 45).

E. 2.2

En l'espèce, par une argumentation peu claire, le recourant semble se plaindre d'un défaut de motivation de l'ordonnance querellée, qui aurait omis, à bien le suivre, le fait qu'il tenait la convention d'entretien pour caduque. Il persiste sur ce point en invoquant la reprise de la vie commune entre 2011 et 2014 et le déménagement de l'enfant, avec sa mère, en Espagne. De plus, le tribunal saisi dans ce pays avait déclaré que la convention n'y était pas reconnue. Enfin, il s'était acquitté de la pension alimentaire d'octobre 2023, ce que l'intimé avait reconnu dans sa plainte pénale.

Principalement, rien ne permet de retenir que la convention ratifiée alors par le tribunal compétent, et qui constitue donc un titre de mainlevée définitive pour les contributions d'entretien qu'elle prévoit, serait caduque. Elle n'a pas été modifiée ou ses effets annulés par une décision d'un tribunal suisse ou étranger. Le simple fait que les parties aient pu reprendre pendant quelques années la vie commune n'est pas de nature à remettre en cause sa validité et ses effets. Il n'en va pas différemment du déménagement de l'enfant à l'étranger ou du refus des autorités espagnoles de la reconnaître en raison de l'absence d'une apostille : la force de chose jugée de la décision de ratification s'impose en tout état aux autorités suisses. Il s'ensuit que le séquestre est bien fondé sur un titre de mainlevée définitive.

Subsidiairement, le recourant demande que l'assiette du séquestre soit réduite : le premier juge n'avait pas tenu compte de montants versés, soit 1'300 fr. en septembre 2023, ainsi que 300 euros à sept reprises. S'agissant du montant de 1'300 fr., le recourant l'a certes versé le 26 septembre 2023, mais rien n'indique que ce montant fût censé couvrir la contribution d'entretien du mois d'octobre 2023. Cela étant, l'intimé a, lors de l'audience sur opposition à séquestre, puis à nouveau lors de l'audience de mainlevée, reconnu que ce montant devait être

- 9/12 -

C/27841/2024 comptabilisé pour le mois d'octobre 2023. Par ailleurs, l'intimé n'a pas contesté ce point, ni dans sa réponse au recours, ni lors de l'occasion qui lui a été donnée de dupliquer. Il en découle qu'il faut déduire ce montant du total de 16'647 fr. 53 pour lequel le séquestre a été prononcé.

Par ailleurs, le recourant erre lorsqu'il prétend que les sept versements de 300 euros qu'il a effectués en 2024 n'auraient pas été pris en compte : cela ressort clairement de la requête de séquestre et du calcul qui s'y trouve et qui a été repris par le premier juge.

Le recours sera dès lors très partiellement admis, en ce sens que le séquestre sera levé à raison de 1'300 fr., et maintenu pour le solde.

E. 2.3

Au vu des motifs développés ci-dessus, l'audition du recourant et/ou de l'intimé apparaît d'emblée superflue, car ces auditions, pour autant qu'elles trouvent leur place dans le type de procédure dont la Cour est saisie, ne permettraient pas de modifier les faits constatés et pertinents.

E. 2.4

S'agissant enfin de la levée de la garantie versée par le recourant, celui-ci ne motive pas cette conclusion dans son écriture (art. 321 al. 1 CPC a contrario). Il n'y a donc pas lieu de réduire le montant de cette garantie, en l'absence de tout motif justifiant de le faire.

E. 3.1

Si l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie). Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés par le Tribunal au montant non contesté de 400 fr. Le recourant n'obtenant gain de cause que sur le montant de la créance visée par le séquestre, les frais judiciaires seront répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 CPC). Etant donné que la procédure d'opposition au séquestre était soumise à l'ancien CPC, l'avance de frais versée par le recourant est entièrement acquise à l'Etat de Genève (cf. art. 111 al. 1 aCPC en relation avec l'art. 407f CPC). L'intimé sera, par conséquent, condamné à verser au recourant la somme de 200 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance (art. 111 al. 2 aCPC). Les dépens seront compensés (art. 106 al 2 CPC).

E. 3.2

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, aucune d'elles n'obtenant entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires à la charge du recourant, soit 300 fr., seront compensés avec l'avance versée par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de ce

- 10/12 -

C/27841/2024 montant, dès lors que la procédure de recours est régie par le nouveau droit (art. 111 al. 1 CPC). Le solde lui sera donc restitué. L'intimé sera condamné à verser 300 fr. à l'Etat de Genève au titre du solde des frais judiciaires du recours. Il ne sera pas alloué de dépens de recours (art. 106 al. 2 CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/27841/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 4 août 2025 par A_____ contre le jugement OSQ/29/2025 rendu le 15 juillet 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27841/2024–2 SQP. Au fond : Annule les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement entrepris. Statuant à nouveau sur ces points : Confirme l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance le 4

décembre 2024 dans la cause C/27841/2024 en ce que ce le séquestre porte sur les créances en salaire vis-à-vis de la Banque E_____ ainsi que d'avoirs auprès de la [banque] F_____, notamment sur le compte n° IBAN 5_____, et sur le compte n° 4_____ de la Banque E_____, mais le limite à la somme de 15'347 fr. 53, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er avril 2024. Rejette le recours pour le surplus. Arrête les frais de première instance à 400 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et les compense avec l'avance versée par A_____ qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 200 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Compense les frais judiciaires en 300 fr. à la charge de A_____ avec l'avance qu'il a versée et qui demeure acquise à l'Etat de Genève à concurrence de ce montant.

- 12/12 -

C/27841/2024 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à lui restituer 300 fr., soit le solde de son avance de frais. Condamne B_____ à verser 300 fr. à l'Etat de Genève au titre de frais judiciaires de recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.